

---

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

---

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DES MARDIS DE BEG-MEIL**

---

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de l'organisation des Mardis de Beg-Meil,

---

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, Rue des Glénan, de l'intersection avec la Descente de la Cale jusqu'à l'intersection avec le Chemin de Kervastard, tous les mardis soirs et tous les mercredis matins à partir du 12 juillet 2022 à 19H00 jusqu'au 24 août 2022 à 02H00.

Une déviation sera mise en place par le Chemin de Kerolland, le Chemin de Kervastard, Hent Kerlenn, Hent Kerchann et le Chemin du Quinquis.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature se fera en sens unique, Chemin de Kerolland, dans le sens Route des Dunes vers le Chemin de Kervastard et ce tous les mardis soirs et tous les mercredis matins à partir du 12 juillet 2022 à 19H00 jusqu'au 24 août 2022 à 02H00.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, Rue des Glénan, de l'intersection avec la Descente de la Cale jusqu'à l'intersection avec le Chemin de Kervastard, Chemin de Kerolland et Rue de Saint Guéanolé côté paire tous les mardis et tous les mercredis à partir du 12 juillet 2022 à 15H00 jusqu'au 24 août 2022 à 02H00.

ARTICLE 4 : La Rue de Saint Guéanolé sera interdite à la circulation des véhicules de toute nature, tous les mardis soirs et tous les mercredis matins à partir du 12 juillet 2022 à 19H00 jusqu'au 24 août 2022 à 02H00. Seul les riverains de Hent Kerezec, de la Résidence AVEL « Le Domaine des Glénan » et de la Rue de Saint Guéanolé seront autorisés à emprunter en double sens la Rue de Saint Guéanolé et la portion de voie de la Rue des Glénan située entre Hent Kerezec et la Rue de Saint Guéanolé.

ARTICLE 5 : Cinq aménagements de voirie (blocs de béton + triangles de barrières enchaînées) seront installés tous les mardis soirs et tous les mercredis matins du 12 juillet au 24 août 2022 aux intersections suivantes :

Intersection de la Rue des Glénan avec la Descente de la Cale,  
Intersection de la Rue des Glénan avec la Rue de Saint Guéanolé,  
Intersection de la Rue des Glénan avec Hent Kerezec,  
Intersection de la Rue des Glénan avec le Chemin de Kervastard,  
Intersection de la Route des Dunes avec le Parking de Saint Guéanolé.

Compte tenu de l'ampleur du dispositif à mettre en place, ces aménagements seront installés entre 18H00 et 19H00 les mardis et retirés les mercredis entre 07H00 et 08H00.

ARTICLE 6 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée mise en place par les Services Techniques de la ville de FOUESNANT et enlevée par les organisateurs (uniquement panneaux et barrières).

ARTICLE 7 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir Madame Vanessa CEVAER,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
  - Monsieur le Responsable des Ateliers Communaux,
  - Service Communication de la Mairie de FOUESNANT,
  - Compagnie Armoricaïne de Transport de QUIMPER,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**FOUESNANT, le 24 juin 2022**

**Le Maire,**



**Roger Le Goff**

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.